

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43

ARRÊTÉ Nº 2016/67

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-2 et suivants, et R123-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-16,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-4,

Vu le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à Saint-Pierre-sur-Vence et la route nationale 51 à Rocroi (PR44) mentionnant dans ses annexes le barreau de raccordement,

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Vu le schéma de cohérence territoriale de Charleville-Mézières.

Vu le plan d'occupation des sols de Belval, le plan local d'urbanisme de Damouzy et le projet de plan local d'urbanisme de Warcq,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Ardennes du 13 février 2015 autorisant le président à engager les procédures nécessaires au lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43,

Vu la demande reçue en préfecture le 6 mai 2015, par laquelle le conseil départemental des Ardennes sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43,

Vu les pièces du dossier transmis par le conseil départemental des Ardennes pour être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, le plan de situation, la présentation des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, le plan général des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses et l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,

Vu les décisions N°E15000101/51 et N°E15000101/51(bis) du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Bernard CARBONNEAUX et composée de Madame Raymonde PAQUIS, et de Monsieur Michel ZGAJNAR désignés en qualité de membres titulaires et M. Bernard LUC en qualité de membre suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-435 du 7 août 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes, enquête publique préalable à la déclaration publique et enquête parcellaire, sur le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43,

Vu le rapport et l'avis favorable, émis à l'unanimité par la commission d'enquête le 10 novembre 2015, à la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43,

Vu le rapport et l'avis favorable, émis à l'unanimité par la commission d'enquête le 10 novembre 2015 à la détermination des emprises telle que définie dans l'enquête parcellaire,

Vu la délibération du conseil départemental des Ardennes du 11 décembre 2015 portant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire,

Considérant que les dossiers d'enquêtes ont été déposés du 31 août 2015 au 1er octobre 2015 inclus dans les communes de Belval, Damouzy et Warcq,

Considérant que les mesures de publicité de ces enquêtes ont été régulièrement effectuées, à savoir :

- par avis en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans le journal « l'Ardennais » le 13 août et le 1^{er} septembre 2015 et dans le journal Agri-Ardennes le 14 août et le 4 septembre 2015,
- par affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les communes de Belval, Damouzy et Warcq et notamment sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

Considérant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réserve et l'ensemble des remarques formulées par la commission d'enquête,

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43 est déclaré d'utilité publique.

La déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexée à la présente décision.

Article 2

Le conseil départemental des Ardennes, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Article 3:

La déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans ce délai de cinq ans.

Article 4:

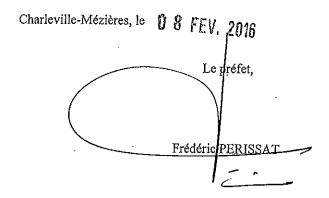
Pour cet ouvrage, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, dans un lieu accessible à tous en mairie de Belval, Damouzy et Warcq.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et les maires de Belval, Damouzy et Warcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental des finances publiques (Service France Domaine) et au président de la commission d'enquête et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex.
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2015

D.G.S.D. - D.R.I.M.

Nº 2015.12.444

OBJET: PROJET DE BARREAU DE RACCORDEMENT ENTRE L'A304 ET LA RN43 Déclaration de projet

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 38 - Date des convocations : 30 mars et 2 décembre 2015

Président de la séance : Monsieur Benoît HURÉ. 35 <u>Présents</u> : M. APRIBO, Mme ARNOULD, M. AVERLY, Mme BONILLO-DERAM,
MM. BOURGEOIS, CHAUDERLOT, Mme COQUET, MM. CORDIER, DEMORGNY, Mme DEVIE, MM. DROUARD, DUGARD,
Mme DUMAY, M. DUPUY, Mmes FAILLE, FRAIPONT, MM. GODARD, HURÉ, Mmes JOSEPH, LARANGÉ-LOZANO RIOS, M. LECLET,
Mme LOIZON, MM. MAHIEU, MALJEAN, Mmes MOSER, NICOLAS-VIOT, M. PILARDBAU, Mmes POLETTI, ROBCIS, RUBLLE,
M. SONNET, Mme TORDO, MM. WALLENDORFF, WATHY, Mme WELTER.

2 Absente Mars BERTHLOODT DECEMBE M. NOMANDE.

3 Absents: Mmes BERTELOODT, DEGEMBE, M. NORMAND.

Pouvoirs: Mme BBRTBLOODT à M. DROUARD; Mme DEGEMBE à M. CORDIER; M. NORMAND à Mme ROBCIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2;

Vu le Code de l'expropriation et notamment l'article L. 122-1;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 126-1;

Vu la délibération n° 500 "Réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux" du Conseil général des Ardennes du 10 mars 2015 relative au Budget primitif de 2015;

Vu la délibération n° 300 "Routes et infrastructures" du Conseil départemental des Ardennes du 15 juin 2015 relative à la Décision modificative n° 2 de 2015;

Vu la délibération n° 301 "Réseaux et infrastructures" du Conseil départemental des Ardennes du 28 septembre 2015 relative à la Décision modificative n° 3 de 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-435 en date du 7 août 2015;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental :

La Commission permanente, dans le cadre du projet de raccordement entre l'A304 et la RN 43:

- PREND ACTE des conclusions suivantes de la Commission d'enquête :
- Avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux, avec une réserve, à savoir que le maître d'ouvrage prenne l'engagement de concevoir tout moyen technique dissuadant ou empêchant la circulation de saturer le cœur du village de WARCQ depuis le giratoire de la RD9;
 - · Avis favorable à l'enquête parcellaire ;
- PREND ACTE qu'au terme de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, la commission d'enquête a rappelé l'importance des points suivants :

Il est souhaitable que la collaboration engagée dans le cadre des échanges, entre le maître d'ouvrage, les propriétaires, et les exploitants sous la médiation de la Chambre d'Agriculture, puisse se poursuivre afin de permettre à chacun de préserver ses intérêts.

ALCH VA

Les accords amiables devront être privilégiés lors de l'acquisition de parcelles du domaine privé, pour l'emprise elle-même ou pour les mesures compensatoires et particulièrement sur le site de Gosseval.

Dès le début des travaux et jusqu'à l'ouverture de l'A304 et du Barreau, la fermeture de la RD 309 va poser problème aux heures de pointe : il s'agira d'y apporter une solution.

Une réhabilitation du chemin des Terrasses permettant à certains exploitants de rejoindre la RN43 dans de meilleures conditions s'avère indispensable.

- PREND ACTE qu'au terme de l'enquête parcellaire, la Commission d'enquête a formulé les remarques suivantes :
- Sur le site de Gosseval, un terrain jouxtant le projet destiné à l'accueil de mesures compensatoires figure sur le plan parcellaire, or cette emprise ne trouve pas de correspondance sur le plan général des travaux. Il est cependant incontestable que ce terrain, de par sa proximité et sa nature, est le plus propice à recevoir la mesure compensatoire. Son acquisition reste le meilleur moyen d'assurer la pérennité de cette zone humide.
- Les modalités de création, d'utilisation et d'entretien des divers chemins et notamment du chemin au sud de la voie ferrée (sur une propriété privée sise sur la commune de DAMOUZY) devront être précisées.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, il appartient au Conseil départemental de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

CONSIDERANT, d'une part, qu'il est possible, en association avec la commune de Warcq, de répondre techniquement à la réserve posée par la commission d'enquête par le biais :

- d'un réaménagement adapté, de la RD9 qui sera partiellement déclassée en voirie communale : chicanes, zones 30, ...,
 - d'un recalibrage de la RD16,
- d'un nouveau plan de circulation dans Warcq « centre » incluant notamment des changements de priorités aux carrefours.

COMPTE TENU, d'autre part, des conclusions motivées favorables de la commission d'enquête :

- DECIDE de se prononcer favorablement sur l'intérêt général de l'opération ;
- DECIDE de confirmer la volonté du Conseil départemental de réaliser cette opération en intégrant la réserve de la commission d'enquête dans la conception du projet;
- DECIDE de prendre en compte également dans la conception du projet l'ensemble des remarques soulevées par la commission d'enquête ;
- DECIDE de demander au Préfet de prononcer la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et de prendre l'arrêté de cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;

- DECIDE l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, y compris ceux nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, par voie amiable ou si besoin par voie d'expropriation compte-tenu de son utilité publique;
 - DONNE MANDAT au Président pour engager cette procédure ;
 - AUTORISE le Président à signer tout document ou acte à intervenir.

RESULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité.	
Date de réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité :	Le Président,
1 1 DEC. 2015	
	Benoît HURÉ

